

République Française

**Commune de DOMLOUP,
Département d'Ille-et-Vilaine, Arrondissement de Rennes**

**ARRÊTÉ du Maire de DOMLOUP
Portant réglementation de stationnement « Parking de la salle des fêtes »**

Le Maire de la Commune de DOMLOUP

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant qu'une animation vélo sur le parking de la salle des fêtes organisé par l'école Jean de la Fontaine à Domloup nécessite d'interdire le stationnement sur l'ensemble du parking le lundi 10 juin, le mardi 11 juin, le jeudi 13 juin, le vendredi 14 juin 2024 de 8h45 à 16h30 ;

Vu la demande de l'école Jean de la Fontaine ;

Vu l'intérêt général ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} :

Le stationnement sera interdit sur le parking de la salle des fêtes le lundi 10 juin, le mardi 11 juin, le jeudi 13 juin, le vendredi 14 juin 2024 de 8h45 à 16h30.

L'accès à la médiathèque l'Envolée sera maintenue pour les piétons.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des services techniques de Domloup.

Article 2 :

La gendarmerie de Châteaugiron est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le Maire de Domloup, le Directeur Général des Services de Domloup, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Châteaugiron, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et publié au registre des arrêtés de la Mairie de Domloup.

Article 4 :

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Fait à DOMLOUP, le 28/05/2024

Le Maire, Jacky LECHÂBLE



